



Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

## SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

### Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

### Séance du 11 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 11 juin à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni à la halle Olympique d'Albertville, 15 avenue de Winnenden à Albertville (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

**Étaient présents :** David ATEs, Benoit BADIN, Yves BERTHIER, André BORREL, Jean-Louis BOUGON, Philippe BRANCHE (pouvoir de Jean-Claude SIBUET-BECQUET), Raymond COMBAZ, Georges COMMUNAL, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Jean-Pierre FAZZARI, James HALLAY, Chantal MARTIN, François MAUDUIT, Laurent MELMOUX, Bruno MORIN, Jean-Claude RAFFIN (pouvoir de Eric VAILLAUT), Marie-France RANCUREL, Christian RAUCAZ, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ, Raphaël THEVENON, Pierre VALLERIX, Jean-Marc VIAL et Alain ZOCCOLO.

**Étaient excusés :** Robert AGUETTAZ, Marie-Claire BARBIER, Sandrine BERTHET, Luc BERTHOUD, Gabriel BLANC, Roger BLANC-COQUAND, Pierre BRUN, Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Guillaume DESRUES, Jean-Marc DRIVET, James DUNAND-SAUTHIER, Yves DURBET, Christian FRISON-ROCHE, Yves GRANGE, Nicolas MERCAT, Gérard MERLIN, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Armelle PERSON, Christophe PIERRETON, René RUFFIER-LANCHE, Gérard RUFFIER-MONET, Béatrice SANTAIS, Jean-Claude SIBUET-BECQUET (pouvoir à Philippe BRANCHE), Jean-Louis SILVESTRE, Alain THIEFFENAT, Serge TICHKIEWITCH, Eric VAILLAUT (pouvoir à Jean-Claude RAFFIN), et Guillaume VILLIBORD.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

*Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;*

*Vu le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;*

*Vu la délibération du comité syndical n° CS 3-11-2023 du 17 octobre 2023 ;*

Il apparaît aujourd'hui que le SDES ne pourra pas disposer d'éléments nouveaux de la part des services de l'Etat permettant de ventiler les taxes au plus près des taxes réellement collectées.

Aussi, plutôt que de figer la situation sur ce qu'elle était en 2022, il est proposé d'instaurer un nouveau dispositif pérenne de redistribution de la TICFE-C reçue de l'Etat à compter de l'année 2024, pour garantir la prise en compte des évolutions des consommations énergétiques chaque année sur chaque commune.

Le produit reversé par commune sera établi de la façon suivante :

- Une 1ère fraction fixe correspondant à 50% du poids des montants collectés pour la commune considéré / par le montant total des montants collectés pour l'ensemble des communes bénéficiaires en 2022, dernière année de référence ;
- Une deuxième fraction de 50% tenant compte de la variation de consommation d'électricité sur le territoire de la commune considérée.

Cette deuxième fraction sera calculée sur la base des données transmises par Enedis au SDES.

Ce dispositif permet de respecter les délibérations concordantes des communes à la TCCFE mais il permet également d'introduire un mécanisme de variation de l'accise d'électricité sur le territoire des communes considérées.

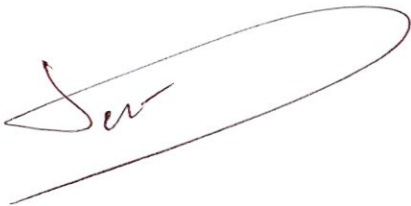
Monsieur le Président indique enfin que le SDES ne pouvant plus assurer un contrôle exhaustif des déclarations des fournisseurs, il convient de revoir les frais de gestion appliqués aux communes ne reversant pas cette taxe au SDES en le portant de 3% du montant de la taxe reversée à 1,5% du montant de la taxe reversée.

**Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :**

- ▶ De constater que la ventilation par commune transmise à l'appui de l'arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité repose sur des consommations d'électricité dont certaines ne sont pas assujetties à la TCCFE et ne correspondent pas aux mêmes proportions que la TCCFE-C effectivement reversée en 2022 pour chaque commune ;
- ▶ De constater que la ventilation par commune précitée amènerait des disparités très importantes et injustifiées au détriment des autres communes qui percevraient moins qu'en 2022 alors que les taux sont majorés ;
- ▶ De décider de ne pas appliquer la ventilation fixée par l'Etat, donnée à titre indicatif, pour redistribuer la TICFE-C aux communes bénéficiaires de la redistribution ;
- ▶ De dire que les règles applicables pour l'année 2023 sont celles mentionnées dans la délibération n°CS-11-2023 du 17 octobre 2023 ;
- ▶ D'approuver les règles de ventilation proposées par Monsieur le Président, fixées ci-dessus ;
- ▶ De définir ces règles de distribution de la TICFE-C aux communes bénéficiaires applicables dès l'année 2024 en substitution des règles initialement définies et au dispositif provisoire 2023 ;
- ▶ De définir ces règles de frais de gestion appliqués aux communes ne reversant pas cette taxe au SDES à 1,5% du montant de la taxe reversée à partir de l'année 2024 ;
- ▶ De préciser que cette règle ne modifie pas les modalités de reversement définies par délibération concordante entre le SDES et les communes ;
- ▶ De charger Monsieur le Président de son exécution.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

*Le secrétaire de séance,  
Yves BERTHIER*



Pour extrait conforme,

*Le Président du SDES,  
Michel DYEN*

